

ou trois années pour apprendre l'art de confa-
ter seulement.

Sect. 2.—Si un chantier suspend ou abandonne les affaires, il sera du devoir de cette Union de procurer une place à chaque apprenti, ou apprentis qui pourraient se trouver hors d'emploi et désirer finir leur temps; et à l'expiration de leur apprentissage, ils auront droit aux gages des ouvriers, en se joignant à une branche de cette Union.

Sect. 3.—Tout apprenti laissant son maître avant l'expiration du terme de son apprentissage, sans une décharge écrite de son maître, mentionnant la cause, etc., ou dans le cas de la mort de son maître, tel que pourvu ci-dessus dans la sect. 9^e de cet article, ne sera favorisé par aucune Union en opération sous la juridiction de cette Union internationale, et il ne lui sera pas permis de travailler avec les membres de la dite Union; tout et chaque apprenti s'engageant à servir pendant un terme déterminé, sera requis de remplir son contrat avec son maître, ou de laisser le métier entièrement, à moins que tel apprenti ne puisse faire voir pourquoi il a laissé son maître ou celui qui l'employait.

ARTICLE XIII.

Sect. 1.—Nul membre d'aucune branche de cette Union, ne prendra aucun job, sur de